



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 22 mars 2019, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient présenter un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur les territoires relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution. À cet égard, je fais tenir au Comité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport à mi-parcours du Gouvernement de la République de Corée (voir annexe).

Le Représentant permanent
(Signé) **Cho** Tae-yul



**Annexe à la lettre datée du 22 mars 2019 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et que tous les États Membres devaient présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution

En vertu des lois et règlements applicables, notamment la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, le Ministère de l'unification est habilité à permettre aux ressortissants de la République de Corée d'engager des travailleurs de la République populaire démocratique de Corée. Au moment de l'adoption de la résolution 2397 (2017), le 22 décembre 2017, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne travaillait sur le territoire de la République de Corée et, depuis lors, aucune autorisation d'engager des travailleurs provenant de la République populaire démocratique de Corée n'a été accordée aux ressortissants de la République de Corée. C'est pourquoi aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'a été rapatrié, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397, depuis qu'elle a été adoptée le 22 décembre 2017.

Le Gouvernement de la République de Corée continuera de tout mettre en œuvre pour appliquer intégralement les résolutions assorties de sanctions du Conseil de sécurité.
